

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Adopté

N° CL702

AMENDEMENT

présenté par
M. Albertini, rapporteur

ARTICLE 6 QUATER

À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« soixante-quinze »

les mots :

« quatre-vingt-dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux recommandations formulées par la Cour des comptes dans un rapport de mars 2026 sur le bilan des amendes forfaitaires délictuelles, le présent amendement prévoit de porter le délai de paiement de l'amende à quatre-vingt-dix jours en cas de paiement fractionné.